

Commune de Grouches Luchuel

Département de la Somme



CARTE COMMUNALE

INFORMATIONS JUGEES UTILES

7

Arrêté Préfectoral du 8 juin 2006



APPROBATION
*dossier annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 21 avril 2006*



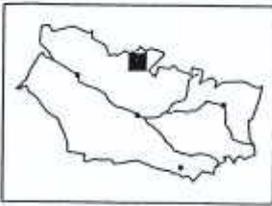
**Porter à la connaissance pour l'élaboration de
la Carte Communale de GROUCHES LUCHEL**

DOCUMENTS et TEXTES DE REFERENCE

FICHES D'INFORMATION

Sont annexés à la présente liste les éléments suivants :

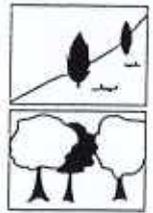
- Fiche relative à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - ZNIEFF N° 0367 – Les larris de GROUCHES-LUCHUEL
 - Vous trouverez également dans cette annexe :
- Une fiche PIC 05 et une carte du site « NATURA 2000 » du Massif Forestier de LUCHEUX
- La circulaire n° 99-63/UC/DU/19 du 10 septembre 1999 relative aux incidences des dispositions de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme (réciprocité des zones d'isolement des bâtiments d'élevage, consultation obligatoire de la chambre d'agriculture pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers).
- Le courrier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours rappelant les règles à respecter pour permettre d'assurer la sécurité en cas de sinistres.
- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et les fiches d'information intitulées « Lutte contre le bruit » et « Bruit de circulation - Comment isoler votre logement ? »
- Carte au 1/5 000^e figurant les fossés d'écoulement des eaux pluviales relevés par la commune (les canalisations d'écoulement des eaux pluviales sur terrains privés étant reprises en servitudes A 5).



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

S O M M E

Les Larris de Grouches-Luchuel



ZNIEFF n° 0367.0000

Communes : Bouquemaison, Doullens, Grouches-Luchuel.

Type : I-II

Région naturelle : Ponthieu

Superficie : 390 ha

Nature du site : Ensemble de pelouses calcaires et de prairies pâturées sur pentes ensoleillées.

DESCRIPTION DU SITE

Les larris de Grouche-Luchuel s'étendent sur le versant Nord-Est d'un vallon qui débouche, au niveau de Grouche-Luchuel, dans une vallée sèche attenante à la vallée d'Authie.

Dans la partie aval du vallon, les larris partiellement embroussaillés composent un paysage caractéristique. Dans la partie amont, aux versants moins pentus, ils sont remplacés par des prairies pâturées par des bovins.

Quelques haies persistent autour des prairies et le long d'une ancienne voie ferrée, constituant localement un paysage semi-bocager.

Le coteau représente un élément important du paysage de par sa forte pente et l'existence de milieux herbeux ponctués de fourrés.

Enfin, l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui désaffectée, constitue un parcours de promenade agréable.

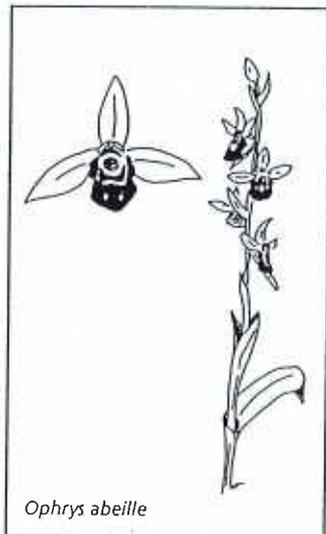
INTERET ECOLOGIQUE

L'intérêt écologique du site réside dans la persistance de pelouses calcaires. Celles-ci hébergent une faune (oiseaux, insectes,...) et une flore caractéristiques. En particulier les petites zones rases, entretenues par les lapins, sont riches d'un point de vue écologique.

Enfin, le fond de vallée et son réseau de haies et de bosquets sont favorables à une faune intéressante.

Flore :

Au niveau des secteurs les plus ras, les pelouses sèches présentent des plantes caractéristiques. Parmi les espèces les plus spectaculaires, plusieurs orchidées fleurissent sur le coteau. L'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) sont parmi les plus rares. L'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*) se développe plutôt au niveau des bosquets de hêtres et de charmes, tout comme la Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus avis*). Cette orchidée dépourvue de feuilles ne produit pas de chlorophylle et trouve son énergie en parasitant d'autres plantes.



Ophrys abeille

Le long de l'ancienne voie ferrée, quelques plantes des friches et des moissons se développent comme la Mauve musquée (*Malva moschata*) ou le Géranium découpé (*Geranium dissectum*).

Faune :

Les îlots de boisements et de fourrés assortis d'un réseau de haies sont favorables à la nidification de nombreux oiseaux. En particulier, cinq espèces de rapaces diurnes et trois espèces de rapaces nocturnes nichent ici. Parmi eux, les plus rares en Picardie sont la Bondrée apivore et le Busard Saint-Martin, espèces inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.



Chouette chevêche

La présence de vieux arbres et le bocage relictuel permettent la nidification de la rare Chouette chevêche. Cette petite chouette est menacée en Europe par la disparition de son milieu de vie.

Plusieurs espèces d'amphibiens assez rares à rares sont également observées comme le Crapaud commun, le Triton ponctué et le Triton alpestre.

OBSERVATIONS

L'extention des hautes herbes et des fourrés denses au sein des pelouses calcaires étouffe la flore caractéristique et notamment les orchidées. Aussi, il est recommandé de procéder à un débroussaillage de certains secteurs. La solution idéale serait de rétablir un pâturage extensif par des moutons.

Pour préserver les pelouses, il est aussi recommandé de ne pas y effectuer de plantations.

L'entretien des haies serait, quant à lui, bénéfique à la faune et à la flore caractéristiques des zones semi-bocagères.

PIC 05
MASSIF FORESTIER DE LUCHEUX

DEPARTEMENT : Somme (80)

COMMUNES CONCERNEES : Bouquemaison, Brévillers, Doullens, Grouches-Luchuel, Humbercourt, Lucheux.

SUPERFICIE : 1 960 ha.

STATUTS FONCIERS : privé, collectivités locales, autre.

STATUTS DE PROTECTION : site classé.

DESCRIPTION ET INTERET

Le massif forestier de Lucheux est un complexe boisé typique des potentialités de la région naturelle du doullennais, nuancé par des influences plus ou moins montagnardes, sur un relief accidenté (ravins, cavées, ...) et subissant une pluviosité accentuée. L'ensemble présente donc une grande diversité et une originalité d'habitats (ravins abrupts à fougères, lambeaux de forêts sur sol acide et humide, pelouses et lisières sur marne, ...), quelques uns étant d'un grand intérêt floristique pour les plaines du nord-ouest de l'Europe (ravins à fougères, pelouses sur marne typique du plateau picard riches en Orchidées).

Les forêts étendues et la mosaïque d'habitats préforestiers sont propices à héberger une faune remarquable (Oiseaux nicheurs, Batraciens, Mammifères, ...)

Les habitats forestiers sont perturbés par des plantations de résineux, mais sont globalement dans un bon état de conservation (massif forestier ancien ayant conservé en lisières des Charmes têtards). L'abandon du pâturage sur l'ensemble des coteaux calcaires conduit inexorablement à l'embroussaillage des pelouses calcaires.

EVALUATION DU PATRIMOINE NATUREL EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE

NOMBRE D'HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE : 6

LES HABITATS PRIORITAIRES (1) : forêts de ravins.

LES ESPECES ANIMALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (sauf oiseaux relevant de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979) : aucune.

LES ESPECES VEGETALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE : aucune.

NATURA 2000
Massif forestier
de Luchaux
Fr 22 00 350
Pic 5
échelle : 1/ 25000
DIREN Picardie



Circulaire n° 99-63/UC/DU/19 du 10 septembre 1999 relative aux incidences des dispositions de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme

Certaines dispositions de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, publiée au Journal Officiel du 10 juillet 1999, comportent des implications directes sur le droit de l'urbanisme, notamment les articles 104 à 111 du titre VI de cette loi, intitulé « Gestion de l'espace agricole et forestier ».

J'appelle votre attention sur l'entrée en vigueur immédiate de ces dispositions, à l'exception de l'article L.112-2 du code rural relatif à l'établissement de zones agricoles protégées dont les modalités d'application seront fixées par un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Les principales mesures concernées sont les suivantes :

1°) il est ajouté au code rural un article L.111-3 qui précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité de bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments par des dispositions législatives ou réglementaires.

Ce texte n'ajoute aucune contrainte juridique supplémentaire à celles résultant actuellement des dispositions réglementaires en vigueur, notamment de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En effet, lorsque des conditions de distance entre les constructions concernées sont fixées notamment par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par le règlement sanitaire départemental ou local, par le document d'urbanisme opposable ou en application des dispositions des articles L.421-8 et R.421-52 du code de l'urbanisme, ces conditions de distance s'appliquent tant aux bâtiments agricoles concernés qu'aux constructions ultérieures situées à proximité de ceux-ci.

Ces règles d'éloignement doivent être appliquées à l'occasion des décisions relatives aux autorisations de construire ou de lotir et, en cas de méconnaissance de ces règles, ces autorisations doivent être refusées sur le fondement soit des dispositions du document d'urbanisme applicable soit de l'article R.111-2, d'ordre public, du code de l'urbanisme, y compris lorsque la norme d'éloignement relève d'une réglementation extérieure à l'urbanisme. Le complément apporté à cet article R.111-2 par l'article 2 du décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 n'a eu pour objet que de préciser les conditions d'application de ces règles d'éloignement. Il est également rappelé que le certificat d'urbanisme doit, en cas de méconnaissance de ces règles d'éloignement, être négatif en application de l'article L.410-1, alinéa 2 de ce code ;

2°) le nouvel article L.112-1 du code rural prescrit l'établissement dans chaque département, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui doit être consulté notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté. Ce document de gestion de l'espace agricole et forestier se substitue à la carte des

terres agricoles qui devait être précédemment consultée, dans les départements où elle avait été instaurée. Dans ces départements, il est donc recommandé, dans l'attente de l'établissement du document de gestion, de continuer à consulter la carte des terres agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La consultation de ce document de gestion de l'espace agricole et forestier constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente dans la détermination des orientations ou des règles établies par les différents documents d'urbanisme concernés. Cette consultation sera mentionnée dans les décisions relatives à l'adoption de ces documents d'urbanisme, c'est-à-dire selon le cas, soit l'acte rendant public le document d'urbanisme soit l'acte d'approbation de celui-ci ;

3°) l'article L.112-3 du code rural a été modifié afin de prescrire que les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté et plans de sauvegarde et de mise en valeur) qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La rédaction antérieure de cet article L.112-3 prévoyait cette consultation en cas de « réduction grave des terres agricoles ». Le Gouvernement a estimé que cette expression était imprécise et sujette à des risques juridiques. Cette consultation est donc désormais obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers qu'il s'agisse, lors de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme de la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière ou, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document, du classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage.

La consultation obligatoire de la chambre d'agriculture, prévue antérieurement par ce texte, est maintenue. Il est rappelé à ce sujet que l'article L.121-7 du code de l'urbanisme dispose par ailleurs, d'une façon générale, que les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. En conséquence, lorsque la chambre d'agriculture est déjà associée à ce titre, elle n'aura à faire l'objet que d'une consultation, dès lors que celle-ci portera notamment sur les éventuelles réductions des espaces agricoles ou forestiers projetées.

En revanche, la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la rédaction antérieure de l'article L.112-3 du code rural, jugée désormais inadéquate, a été supprimée et remplacée par celle, obligatoire également, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière, lorsque celui-ci est compétent en cas de réduction d'espaces forestiers.

Les consultations prévues par l'article L.112-3 du code rural s'appliquent tant aux procédures d'élaboration qu'à celles de révision ou de modification des documents d'urbanisme concernés. Elles donnent lieu à des avis simples qui doivent être rendus dans un

délai de deux mois, faute de quoi ils sont réputés favorables. Ces consultations ne sont pas de nature à allonger les procédures existantes ;

4°) l'article L.112-2 du code rural prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées par arrêté préfectoral. Les modalités d'application de cet article seront prochainement fixées par un décret en Conseil d'Etat qui assurera, par ailleurs, les adaptations des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme rendues nécessaires par l'application de cette loi.

Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et seront annexées aux plans d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

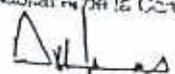
Cet article L.112-2 prévoit que tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Toutefois, le changement de mode d'occupation n'est pas soumis à ces consultations s'il répond aux deux conditions cumulatives suivantes, à savoir d'une part lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et d'autre part, lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

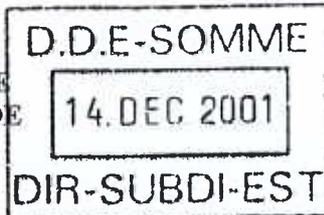
5°) l'article 109 de la loi complète l'article L.146-4 (I) du code de l'urbanisme afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral ; désormais les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

6°) l'article 110 de la loi a complété l'article L.142-3 du code de l'urbanisme afin de prévoir la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

Vous voudrez bien porter la présente lettre-circulaire à la connaissance de l'ensemble des maires des communes de votre département, et me faire part, le cas échéant, des difficultés d'application éventuelles des dispositions concernées.

Pour le Secrétaire d'Etat au Logement
Le Directeur Général de l'urbanisme
de l'habitat et de la Construction


Pierre-François LEMAS



Amiens, le 10 DEC. 2001

7 Allée du Bicêtre
B.P 2606
80026 AMIENS cedex
Tél : 03.22.97.18.52
Fax : 03.22.97.18.80

N/REF : PH/CL/2001.2248

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Somme

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Direction des Subdivisions Est
Bureau Urbanisme

Objet : GROUCHES-LUCHUEL – élaboration d'une carte communale

Réf. : Votre demande n°DES/BU/N°253 du 23 octobre 2001

Affaire suivie par : Commandant HEBERT

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de GROUCHES-LUCHUEL.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que celle-ci appelle les observations suivantes :

I – VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels et habitations), doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente maximale : 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 60 kilo-newton sur l'essieu avant, et 130 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut-être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar ;
- l'aménagement de points d'eau naturels ;
- la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

- 1°/ - Créer une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4 x 8 m).
- 2°/ - S'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 13 tonnes.
- 3°/ - Veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible.
- 4°/ - Vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances.
- 5°/ - S'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m³ minimum.
- 6°/ - Nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

Cet aménagement sera réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

	DEBIT	DISTANCE (en m) par les voies carrossables
Immeuble d'habitation	1 ^{ère} famille	1000 l/mn 200 m
	2 ^{ème} famille	1000 l/mn 200 m
	3 ^{ème} famille	1000 l/mn 100 m
	4 ^{ème} famille	1500 à 2000 l/mn 100 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux	1000 l/mn	100 m
Etablissements recevant du public de 5 ^{ème} catégorie	1000 l/mn	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 décembre 1985, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Bureau Prévention,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Hebert', with a stylized flourish at the end.

Commandant P. HEBERT

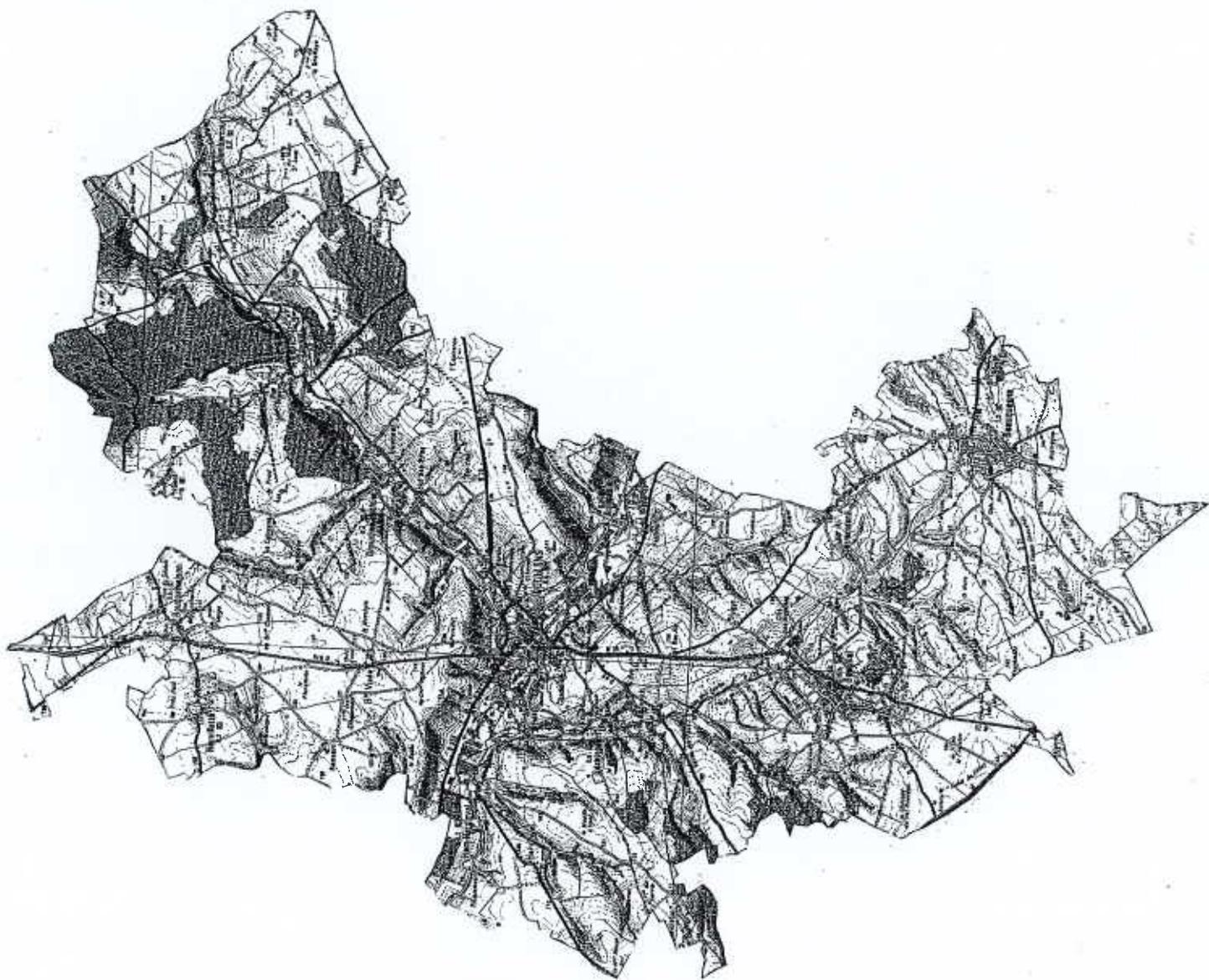
CONSEIL GENERAL
de la
SOMME

1996

*Plan départemental
des Itinéraires de Promenade et de Randonnée*

Canton de DOULLENS

- sentier GR
- - - chemins inscrits
au PDIPR



ARRONDISSEMENT D'AMIENS - CANTON DE DOULLENS

AUTHIEULE - accord - 25-02-94

Chemin de remembrement (A1-A2)

BEAQUESNE - accord - 08-04-94

CR dit ruelle à cailloux
 CVO N° 5 de Beauval à Beauquesne
 VC N° 9 de Beauval à Beauquesne
 CR dit chemin vert du Rosel à Beauquesne
 CVO N° 8 de Rubempré à Beauquesne
 Chemin de remembrement
 CR dit du petit chemin d'Amiens
 CR N° 2 dit du Chatelet
 CVO N° 6 de Beauquesne à Marieux
 Chemin de Doullens à Puchevillers
 CR dit chemin vert de Beauquesne à Marieux
 CR Nord chemin de remembrement
 CR Sud CR dit du pré Danure
 CR dit chemin vert du vieux moulin
 Chemin de remembrement

BEAVAL - accord - 12-12-94

VR dite du fond de Naours
 VC N° 13 de Beauval à Beauquesne dite chemin du cerisier
 VR dite chemin du bois
 VC N° 9 de Longuevillette à Beauval
 VR dite chemin de Naours
 VC N° 8 de Beauval à Huleux et Authieule
 VR N° 3 dite la voie d'Orville
 VC N° 15 dite ancien chemin d'Amiens
 VR N° 25 dite chemin des Grèles
 VR N° 1 dite chemin de Rouval
 VR N° 26 dite chemin des champs Surette

BOUQUEMAISON - accord - 17-12-93

CR dit de Doullens à Le Souich
 CR dit du tour de ville
 CR dit ruelle Quillet
 Ancienne ligne SNCF

BREVILLERS - accord - 10-12-93

Chemin d'exploitation (B1)

DOULLENS - accord - 29-09-94

CR N° 8 dit de Ransart
 CR N° 7 dit d'Hesdin
 VC N° 6 de Haute-Visée à Barly
 Chemin du tour des Hates
 CR dit de L'Armée

Chemin d'exploitation

VC N° 16 de Beauval à Authieule

CR N° 13 de Freschevillers à Terramesnil

Chemin d'exploitation

ancienne voie ferrée

GÉZAINCOURT - accord

CR dit du bois Calloc
 CR de Gézaincourt à Longuevillette
 CR N° 6 de Gézaincourt à Fierwillers

GROUCHES-LUCHUEL - accord - 11-02-94

CR dit de la plaine de la Herse
 CR dit du Chuiduche
 CR dit du Marais
 CR N° 7 de Grouches à Beurepaire
 CR dit de la grande voie
 CR N° 2 de Grouches à Pommera
 CR dit du routier
 Ancienne voie ferrée

HEM HARDINVAL - accord - 18-02-94

CR dit d'Abbeville
 CR N° 6 de Gézaincourt à Fierwillers
 Rue des prés

LONGUEVILLE - accord - 09-03-94

CR dit d'Abbeville
 CR de Longuevillette à Gézaincourt
 Chemin d'exploitation
 CR dit de derrière les haies

LUCHEUX - accord - 30-06-94

Chemin de remembrement
 CR N° 7 de Grouches-Luchuel à Luchoux par le bois du Parc
 CR N° 2 de Grouches-Luchuel à Luchoux par la Plaine (dit chemin des Murailles)
 CVO N° 8 de Grouches-Luchuel à Brevillers et à Le Souich dit le chemin de la vierge
 CR N° 15 de Le Souich à Luchoux par la forêt
 CR N° 5 de Doullens à Sus-St-Léger
 CR N° 14 Chaussée d'Ivergy à Luchoux par la forêt dit chemin royal
 Chemin de remembrement
 CR N° 16 de Luchoux à Sus-St-Léger par la forêt
 CVO N° 2 de Saint-Pol-sur-Ternoise à Pas-en-Artois
 CR N° 4 et petit embranchement vers la chapelle St Léger dit chemin sous la chapelle St Léger
 Chemin de remembrement "sous les bois des queurettes"
 CVO N° 11 de Pommera à Avesnes le Comte dit "le chemin

d'Avesnes"

CR N° 8 de Luchoux à Pommera

CR N° 3 de Doullens à Humbercourt dit "l'ancien chemin de

Doullens"

CR N° 5 de Doullens à Sus-St-Léger

CR N° 10 chemin dit du Sart-Galant

CR N° 60 dit allée des soupirs

Sentier rural n° 66 dit de la pâturette

Sentier rural n° 53 dit la ruelle du Parc

CR N° 16 de Luchoux à Sus-St-Léger par la forêt

Sentier rural n° 90 dit la ruelle Picalenne

TERRAMESNIL - accord - 29-08-89

CR dit ancien chemin de Corbie
 CR dit chemin neuf
 CR dit chemin de Doullens
 Chemin de remembrement (CVO N° 3)
 CR dit chemin de Doullens
 VC N° 3 de la VC N° 2 à Wargnies
 VC N° 2 d' Havernas à Doullens
 VC N° 4 de Wargnies à Flesselles

Les communes de NEUVILLETTE et HUMBERCOURT n'ont pas donné suite.

COMMUNE DE
GROUCHES-LUCHUEL

Les chemins de randonnée



COMMUNE DE
GROUCHES-LUCHUEL

Fossés d'écoulement d'eaux pluviales

